

2026-01-29

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

Procès-verbal d'une séance extraordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Ripon tenue le 29 janvier 2026, à 18 h 00 à la salle du conseil de l'hôtel de ville sis au 31 de la rue Coursol, à Ripon et à laquelle sont présents :

Alexandre Clément - présent
Joël Sabourin Saulnier - présent
Jean-François Dambremont - présent

Harold Wubbolts - présent
Marc-André Tremblay - présent
Hélène Gagnon - absence motivée

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Jonathan Beauchamp.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Benoît Dufour, est également présent.

Le directeur général et greffier-trésorier informe le conseil que l'avis de convocation a été transmis à tous les membres par courrier électronique conformément aux articles 152 et 156 du *Code municipal du Québec*.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Ordre du jour
3. Avis préliminaire à l'adoption du Règlement pour assujettir le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires de terrains situés sur le territoire de la Municipalité de Ripon et visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale
4. Adoption du Règlement pour assujettir le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires de terrains situés sur le territoire de la Municipalité de Ripon et visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale
5. Avis préliminaire à l'adoption du Règlement relatif à la tarification des services de la Sûreté du Québec
6. Adoption du Règlement relatif à la tarification des services de la Sûreté du Québec

Séance extraordinaire du 29 janvier 2026

7. Avis préliminaire à l'adoption du Règlement relatif à la tarification pour le service de l'écocentre
8. Adoption du Règlement relatif à la tarification pour le service de l'écocentre
9. Avis préliminaire à l'adoption du Règlement relatif à la tarification pour la cueillette et le transport des matières résiduelles
10. Adoption du Règlement relatif à la tarification pour la cueillette et le transport des matières résiduelles
11. Adoption du plan triennal en immobilisation pour les années 2026-2027-2028
12. Adoption des taux d'imposition applicables pour l'année 2026
13. Parole au public concernant la séance en cours
14. Levée de la séance

1.

➤ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

2026-01-021

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Dambremont.

ET RÉSOLU QUE la séance soit ouverte à 18 h 00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

2.

➤ **ORDRE DU JOUR**

2026-01-022

Il est proposé par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts.

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

3. ➤ **AVIS PRÉLIMINAIRE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR ASSUJETTIR LE PAIEMENT D'UNE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIPON ET VISÉS PAR LE PARAGRAPHE 12 DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

Monsieur le maire Jonathan Beauchamp, fait mention de l'objet du règlement soumis ci-après pour adoption, celui-ci pour assujettir le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires de terrains situés sur le territoire de la Municipalité de Ripon et visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le règlement soumis pour adoption ne comporte aucun changement vis-à-vis le projet présenté lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue le 27 janvier 2026.

4. ➤ **2026-01-023**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR ASSUJETTIR LE PAIEMENT D'UNE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIPON ET VISÉS PAR LE PARAGRAPHE 12 DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Règlement numéro 2026-01-001

ATTENDU qu'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de ladite loi ;

ATTENDU que ce conseil désire abroger et remplacer le Règlement numéro 2024-12-007 pour ainsi modifier le taux de compensation pour services municipaux aux propriétaires de terrains situés sur son territoire et visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

Séance extraordinaire du 29 janvier 2026

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026 par Monsieur le conseiller Marc-André Tremblay et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance du conseil ;

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier a fait mention de l'objet de ce règlement ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc-André Tremblay.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, à chaque année financière, aux propriétaires d'un immeuble visé par le paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation égale au taux de taxe fixé annuellement pour la taxe foncière générale mais qui ne peut excéder 0,70825 \$ par 100 \$ d'évaluation du terrain, en multipliant ce taux par la valeur non imposable dudit terrain.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2024-12-007.

ARTICLE 4

Pour 2026, la taxe spéciale pour le prolongement du réseau d'aqueduc Montpellier est fixée à un taux de 0,0048723, afin de couvrir un solde de dette de 4 562,42 \$ (capital et intérêts), basé sur une évaluation de 936 400 \$.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.



Maire



Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :

27 janvier 2026 (2026-01-016)

ADOPTÉ LE :

29 janvier 2026 (2026-01-023)

AFFICHÉ LE :

2 février 2026

5.



**AVIS PRÉLIMINAIRE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À
LA TARIFICATION DES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Monsieur le maire Jonathan Beauchamp, fait mention de l'objet du règlement soumis ci-après pour adoption, celui-ci relatif à la tarification des services de la Sûreté du Québec.

Le règlement soumis pour adoption ne comporte aucun changement vis-à-vis le projet présenté lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue le 27 janvier 2026.

6.

➤ 2026-01-024

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION DES
SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Règlement numéro 2026-01-002

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* la Municipalité peut financer la partie de la quote-part qu'elle paie pour les services de la Sûreté du Québec, en imposant à cet effet une tarification ;

ATTENDU que le conseil est d'avis que la tarification de services municipaux peut rétablir un certain équilibre entre les différents paliers d'évaluation ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Ripon est d'avis que le service de la Sûreté du Québec bénéficie à tous ;

ATTENDU que le conseil désire abroger et remplacer le Règlement numéro 2024-12-008 pour ainsi modifier le tarif unitaire par unité de logement, des catégories d'immeubles visés au rôle d'évaluation foncière pour les services de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026 par Monsieur le conseiller Joël Sabourin Saulnier et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance du conseil ;

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier a fait mention de l'objet de ce règlement, celui-ci visant à tarifier les services de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Joël Sabourin Saulnier.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil ordonne les compensations établies ci-dessous, par catégorie d'immeubles, sur la base d'un tarif unitaire, soit 167,24 \$ par unité de logement, auquel un facteur d'équivalence a été attribué, à savoir :

Catégories d'immeubles visés (selon le sommaire du rôle d'évaluation foncière)	Facteur d'équivalence par unité de logement	Taux
Immeubles résidentiels		
➤ Pour 1 logement	1.0	167,24 \$
➤ Pour 2 logements	1.5	250,86 \$
➤ Pour 3 logements	2	334,48 \$
➤ Pour 4 logements	2.5	418,10 \$
➤ Pour 5 logements	3	501,72 \$
➤ Pour 6 à 9 logements	3.5	585,34 \$
➤ Pour 10 à 19 logements	4	668,96 \$
➤ Chalets	1.0	167,24 \$
➤ Maisons mobiles	1.0	167,24 \$
➤ Habitations commerciales	1.5	250,86 \$
➤ Autres (camp de chasse, dépendance) (Code 1800 à 1999)	0.75	167,24 \$
Autres catégories d'immeubles		
➤ Industries	5.0	836,20 \$
➤ Transport et services publics	0.5	83,62\$
➤ Commerces	4.0	668,96 \$
➤ Bâtiment commercial abritant plus d'un usage commercial	1.0	167,24 \$
➤ Tout autre local annexé au bâtiment principal et/ou servant de bâtiment d'entreposage	0.5	83,62\$
➤ Tout autre local indépendant au bâtiment principal et servant de lieu de travail	1.0	167,24 \$
➤ Tout bâtiment commercial abritant un autre local servant de logement	1.0	167,24 \$

Séance extraordinaire du 29 janvier 2026

Catégories d'immeubles visés (selon le sommaire du rôle d'évaluation foncière)	Facteur d'équivalence par unité de logement	Taux
➤ Services (immeuble à bureau)	1.0	167,24 \$
➤ Culturel, récréatif et loisirs (golf)	1.5	250,86 \$
➤ Agriculture	1.0	167,24 \$
➤ Exploitations forestières	1.0	167,24 \$
➤ Terrains	0.5	83,62\$
➤ Forêts	0.5	83,62\$

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2024-12-008.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.



Maire



Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :

27 janvier 2026 (2026-01-017)

ADOPTÉ LE :

29 janvier 2026 (2026-01-024)

AFFICHÉ LE :

2 février 2026

7.

➤ AVIS PRÉLIMINAIRE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE DE L'ÉCOCENTRE

Monsieur le maire Jonathan Beauchamp, fait mention de l'objet du règlement soumis ci-après pour adoption, celui-ci relatif à la tarification pour le service de l'écocentre.

Le règlement soumis pour adoption ne comporte aucun changement vis-à-vis le projet présenté lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue le 27 janvier 2026.

8. ➤ 2026-01-025

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE DE
L'ÉCOCENTRE**

Règlement numéro 2026-01-003

ATTENDU que ce conseil désire conserver une taxation pour le service de l'écocentre selon les codes d'utilisation inscrits au rôle d'évaluation ;

ATTENDU qu'à cette fin, ce conseil désire abroger et remplacer le Règlement numéro 2024-12-009 pour ainsi modifier le tarif unitaire pour le service d'écocentre selon les codes d'utilisation inscrits au rôle d'évaluation ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026 par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance du conseil ;

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant la tarification pour un service d'écocentre sur son territoire ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts.

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 2024-12-009 ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Définition des codes d'utilisation :

110 Chalet ou maison de villégiature :

1100 Chalet ou maison de villégiature : Un bâtiment où il n'existe qu'un seul logement occupé à des fins récréatives, mais qui n'est pas situé dans une zone où la plupart des bâtiments sont codifiés "1000".

121 Maison mobile, roulotte :

1211 Maison mobile : Construction non incorporée au sol, aménagée, immobilisée sur un terrain privé autre qu'un parc de maisons mobiles et occupée comme logement. Elle comporte plusieurs pièces de dimensions acceptables.

1212 Roulotte résidentielle : Remorque ou semi-remorque immobilisée sur un terrain privé autre qu'un parc de maisons mobiles et utilisée comme logement. Elle ne comporte que quelques pièces et les dimensions sont restreintes.

151 Habitation en commun :

1511 Maison et chambre de pension : Les maisons de chambres et pension sont celles où il y a cinq personnes ou plus, et occupant une chambre dont le prix inclut ou non les repas ; ces personnes ne sont pas des parents du tenancier. Là où il y a moins de cinq résidents, on considère le local comme un logement et on utilise le code "1000".

152 Habitation pour groupes organisés :

1521 Habitation pour groupe organisé : Local pour les associations fraternelles (hommes ou femmes)

1522 Maison des jeunes

1531 Résidence et maison d'étudiants : Local d'étudiants / étudiantes, infirmiers / infirmières

1533 Autres résidences d'étudiants

1543 Maison pour personnes retraitées autonomes

1554 Autres maisons d'institutions religieuses

1590 Autres locaux de groupes

1600 Hôtel résidentiel

1702 Parc de maisons mobiles

189 Résidence provisoire :

1890 Autres résidences provisoires, comme les YMCA, YWCA, YMHA, lorsque 50 % ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que 75 % ou plus des locaux soient occupés de façon permanente. Si 75 % ou plus des locaux sont occupés en permanence, on utilise le code "1600". Si 50 % ou plus de la superficie de plancher est utilisée pour des activités sportives ou récréatives, on utilise le code "7424".

191 Habitation pour la chasse, la pêche et la forêt :

1911 Camp de chasse et pêche

1912 Camp forestier

1913 Camp

192 Espace détenu en copropriété divisé :

1921 Stationnement intérieur

1922 Stationnement extérieur

1923 Espace de rangement

199 Autres immeubles résidentiels :

1990 Autres immeubles résidentiels (Dépendances)

Catégories diverses :

2713 Industries

2734 Industries de la préfabrication de maisons

2738 Fabrication de boiserie décoratives et moulures

5412 Marchés d'alimentation

5432 Marchés publics

- 5531** Stations-service
- 5811** Restaurants et casse-croûte
- 5823** Bars à spectacle
- 5965** Animaleries
- 6111** Institutions financières
- 6241** Salons funéraires
- 6411** Garages de mécanique générale
- 6413** Ateliers de mécanique, débosselage et peinture
- 6541** Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)
- 6442** Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds
- 6549** Moulins à scie
- 6646** Entreprises d'excavation
- 6920** Service de bien-être et charité
- 8012** Bâtiments agricoles
- 8099** Autres activités agricoles connexes
- 8121** Élevages de bovins de boucherie
- 8129** Autres types de productions animales
- 8131** Acériculture
- 8134** Culture de fruits ou de noix
- 8139** Autres types de productions végétales
- 8199** Autres activités agricoles

8219 Autres services, traitements ou productions agricoles

9510 Résidences en construction

ARTICLE 3

Le conseil ordonne les compensations établies ci-dessous, sur la base d'un tarif unitaire, soit 31 \$ par code ou item, auquel un facteur d'équivalence a été attribué, à savoir :

Code ou item	Facteur d'équivalence	Montant de la taxe exigible
Pour tout code « 1000 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 1100 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 1211 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 1212 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 1511 » (de 1 à 10 chambres)	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 1541 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 1543 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 1553 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 1911 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 1912 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 1913 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 1990 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 2713 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 2734 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 2738 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 2819 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 4000 à 4999 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 5412 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 5432 » (marché public)	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 5531 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 5811 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 5823 » (hôtel)	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 5965 » (animalerie)	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 6111 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 6411 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 6413 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 6442 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 6541 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 6549 » (moulin à scie)	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 6646 » (commerce d'excavation et d'ouvrage de terrassement)	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 6920 » (bien-être & charité)	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 8012 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 8099 »	1.0	31,00 \$

JB
Maire

BD
Greffier-trésorier

Séance extraordinaire du 29 janvier 2026

Code ou item	Facteur d'équivalence	Montant de la taxe exigible
Pour tout code «8121 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 8129 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 8131 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 8134 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 8139 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 8199 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 8219 »	1.0	31,00 \$
Pour tout code « 9510 »	1.0	31,00 \$
Bureau de poste	1.0	31,00 \$
Boucherie	1.0	31,00 \$
Pharmacie	1.0	31,00 \$
Pour toute cabane à sucre	1.0	31,00 \$
Pour tout cabinet professionnel (indépendant)	1.0	31,00 \$
Pour tout cabinet professionnel (attaché au bâtiment)	-s/o-	0,00 \$
Pour tout commerce d'entrepôt	1.0	31,00 \$
Pour tout commerce de vente au détail (attaché au bâtiment)	-s/o-	0,00 \$
Pour tout commerce de vente au détail (indépendant)	1.0	31,00 \$
Pour chaque commerce de type artisanal (attaché au bâtiment)	-s/o-	0,00 \$
Pour chaque commerce de type artisanal (indépendant)	1.0	31,00 \$
Pour tout centre de conditionnement, de santé, de soins personnels, et de ressourcement (attaché au bâtiment)	-s/o-	0,00 \$
Pour tout centre de conditionnement, de santé, de soins personnels, et de ressourcement (indépendant)	1.0	31,00 \$
Pour chaque lave-auto	-s/o-	0,00 \$
Pour chaque salon de coiffure (attaché au bâtiment)	-s/o-	0,00 \$
Pour chaque salon de coiffure (indépendant)	1.0	31,00 \$
Pour tout dépanneur	1.0	31,00 \$
Pour toute ébénisterie	1.0	31,00 \$
Pour tout gîte du passant	1.0	31,00 \$
Pour tout studio de photographie (attaché au bâtiment)	-s/o-	0,00 \$
Pour tout studio de photographie (indépendant)	1.0	31,00 \$
Pour tout théâtre d'été	1.0	31,00 \$
Pour toute entreprise de soudure commerciale et/ou industrielle	1.0	31,00 \$

ARTICLE 4

Si un matricule contient plus d'une unité, chacune des unités sera taxable selon les dispositions de l'article trois (3).

ARTICLE 5

La quantité journalière d'encombrants acceptée de tout utilisateur qui se présente à l'écocentre, représente 1,5 m³ ce qui est équivalent à la quantité totale pouvant être entassée dans une remorque à simple essieu ou dans une boîte de camion.

Au-delà de cette quantité, une surcharge de 10 \$ sera alors applicable à chacune des tranches supérieures à 1,5 m³ d'encombrants.

Quantité journalière d'encombrants (par utilisateur)	Coûts supplémentaires applicables, s'il y a lieu
Jusqu'à 1,5m ³	Aucun
Jusqu'à 3,0m ³	10 \$
Jusqu'à 4,5m ³	20 \$
Jusqu'à 6,0m ³	30 \$
Etc...	

Cette surcharge ne sera toutefois pas applicable aux résidus verts.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2024-12-009.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 8 Ticket modérateur et visites à l'écocentre

Tout immeuble assujetti au présent règlement a droit à un maximum de deux (2) visites gratuites par année civile à l'écocentre.

À compter de la troisième (3^e) visite et pour chaque visite subséquente, un ticket modérateur de vingt-cinq dollars (25,00 \$) par visite sera exigé à l'utilisateur.

Les modalités de contrôle, de facturation et de perception du ticket modérateur sont déterminées par la Municipalité et peuvent être précisées par résolution ou par directive administrative.

JB Maire
BD Greffier-trésorier

Séance extraordinaire du 29 janvier 2026

Une annexe au présent règlement identifiant les matières refusées ou non admissibles à l'écocentre est jointe et fait partie intégrante du présent règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.



Maire



Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION:

27 janvier 2026 (2026-01-018)

ADOPTÉ LE:

29 janvier 2026 (2026-01-025)

AFFICHÉ LE:

2 février 2026

9.

➤ **AVIS PRÉLIMINAIRE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Monsieur le maire Jonathan Beauchamp, fait mention de l'objet du règlement soumis ci-après pour adoption, celui-ci relatif à la tarification pour la cueillette et le transport des matières résiduelles.

Le règlement soumis pour adoption ne comporte aucun changement vis-à-vis le projet présenté lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue le 27 janvier 2026.

10.

➤ **2026-01-026**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLE

Règlement numéro 2026-01-004

ATTENDU que ce conseil désire taxer le service de cueillette et de transport des matières résiduelles selon les codes d'utilisation inscrits au rôle d'évaluation ;

Séance extraordinaire du 29 janvier 2026

ATTENDU que le conseil désire abroger et remplacer le règlement numéro 2024-12-010 pour ainsi modifier le tarif unitaire par unité de logement, des catégories d'immeubles visés au rôle d'évaluation foncière pour la cueillette et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et des déchets autres que domestiques ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026, par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts et qu'un projet de règlement a été dûment présenté à cette fin ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts.

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 2026-01-004 ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Définition des codes d'utilisation :

100 Logement :

1000 Logement : Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu ; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension ; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

111 Chalet ou maison de villégiature :

1100 Chalet ou maison de villégiature : Un bâtiment où il n'existe qu'un seul logement occupé à des fins récréatives, mais qui n'est pas situé dans une zone où la plupart des bâtiments sont codifiés "1000".

121 Maison mobile, roulotte :

1213 Maison mobile : Construction non incorporée au sol, aménagée, immobilisée sur un terrain privé autre qu'un parc de maisons mobiles et occupée comme logement. Elle comporte plusieurs pièces de dimensions acceptables.

1214 Roulotte résidentielle : Remorque ou semi-remorque immobilisée sur un terrain privé autre qu'un parc de maisons mobiles et utilisée comme logement. Elle ne comporte que quelques pièces et les dimensions sont restreintes.

151 Habitation en commun :

1511 Maison et chambre de pension : Les maisons de chambres et pension sont celles où il y a cinq personnes ou plus, et occupant une chambre dont le prix inclut ou non les repas ; ces personnes ne sont pas des parents du tenancier. Là où il y a moins de cinq résidents, on considère le local comme un logement et on utilise le code "1000".

152 Habitation pour groupes organisés :

1521 Habitation pour groupe organisé : Local pour les associations fraternelles (hommes ou femmes)

1522 Maison des jeunes

153 Résidence et maison d'étudiant :

1531 Résidence et maison d'étudiants : Local d'étudiants / étudiantes, infirmiers / infirmières

1531 Maison d'étudiants (collège et université)

1533 Autres résidences d'étudiants

154 **Maison de retraite et orphelinat :**

1541 Maison pour personnes retraitées non autonomes

1542 Orphelinat

1543 Maison pour personnes retraitées autonomes

155 **Maison d'institutions religieuses :**

1551 Couvent

1552 Monastère

1553 Presbytère

1559 Autres maisons d'institutions religieuses

159 **Autres habitations de groupes :**

1590 Autres locaux de groupes

160 **Hôtel résidentiel :**

1600 Hôtel résidentiel

170 **Parc de roulottes et de maisons mobiles :**

1701 Parc de roulottes

1702 Parc de maisons mobiles

189 Résidence provisoire :

1890 Autres résidences provisoires, comme les YMCA, YWCA, YMHA, lorsque 50 % ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que 75 % ou plus des locaux soient occupés de façon permanente. Si 75 % ou plus des locaux sont occupés en permanence, on utilise le code "1600". Si 50 % ou plus de la superficie de plancher est utilisée pour des activités sportives ou récréatives, on utilise le code "7424".

191 Habitation pour la chasse, la pêche et la forêt :

1911 Camp de chasse et pêche

1912 Camp forestier

1913 Camp

192 Espace détenu en copropriété divisé :

1921 Stationnement intérieur

1922 Stationnement extérieur

1923 Espace de rangement

199 Autres immeubles résidentiels :

1990 Autres immeubles résidentiels (Dépendances)

Catégories diverses :

2713 Industries

2734 Industries de la préfabrication de maisons

2738 Fabrication de boiserie décoratives et moulures

2812 Industries du meuble, de maison en bois

5020 Entreposage de tout genre

- 5412** Marchés d'alimentation
- 5432** Marchés publics
- 5531** Stations-service
- 5811** Restaurants et casse-croûte
- 5823** Bars à spectacle
- 5965** Animaleries
- 6111** Institutions financières
- 6241** Salons funéraires
- 6411** Garages de mécanique générale
- 6413** Ateliers de mécanique, débosselage et peinture
- 6442** Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds
- 6541** Service de garderie (prématernelle, moins de 50% de poupons)
- 6549** Moulins à scie
- 6646** Entreprises d'excavation
- 6920** Service de bien-être et charité
- 8012** Bâtiments agricoles
- 8099** Autres activités agricoles connexes
- 8121** Élevages de bovins de boucherie
- 8129** Autres types de productions animales
- 8131** Acériculture
- 8134** Culture de fruits ou de noix

8139 Autres types de productions végétales

8199 Autres activités agricoles

8219 Autres services, traitements ou productions agricoles

9510 Résidences en construction

ARTICLE 3

Le conseil ordonne les compensations établies ci-dessous, sur la base d'un tarif unitaire, soit 90 \$ par code ou item, auquel un facteur d'équivalence a été attribué, à savoir :

Code ou item	Facteur d'équivalence	Montant de la taxe exigible	
Pour tout code « 1000 »	1.0	90,00 \$	
Pour tout code « 1100 »	1.0	90,00 \$	
Pour tout code « 1211 »	1.0	90,00 \$	
Pour tout code « 1212 »	1.0	90,00 \$	
Pour tout code « 1511 » (de 1 à 10 chambres)	1.0	90,00 \$	
Pour tout code « 1511 » (de 11 chambres et plus	2.0	180,00 \$	
Pour tout code « 1541 »	2.0	180,00 \$	
Pour tout code « 1543 »	1.0	90,00 \$	par appartement
Pour tout code « 1553 »	---	0,00 \$	
Pour tout code « 1911 »	---	0,00 \$	
Pour tout code « 1912 »	---	0,00 \$	
Pour tout code « 1913 »	---	0,00 \$	
Pour tout code « 1914 »	---	0,00 \$	
Pour tout code « 1990 »	---	0,00 \$	
Pour tout code « 2713 »	3.0	270,00 \$	
Pour tout code « 2734 »	5.0	450,00 \$	
Pour tout code « 2738 »	3.0	270,00 \$	
Pour tout code « 2812 »	5.0	450,00 \$	
Pour tout code « 2819 »	1.0	90,00 \$	
Pour tout code « 4000 à 4999 »	0	0,00 \$	
Pour tout code « 5020 »	10.0	900	
Pour tout code « 5412 »	5.0	450,00 \$	
Pour tout code « 5432 » (marché public)	2.0	180,00 \$	
Pour tout code « 5531 »	2.0	90,00 \$	
Pour tout code « 5811 »	5.0	450,00 \$	
Pour tout code « 5823 » (hôtel)	5.0	450,00 \$	
Pour tout code « 5965 » (animalerie)	2.0	180,00 \$	

Séance extraordinaire du 29 janvier 2026

Code ou item	Facteur d'équivalence	Montant de la taxe exigible
Pour tout code « 6111 »	1.0	90,00 \$
Pour tout code « 6411 »	2.0	180,00 \$
Pour tout code « 6413 »	1.5	180,00 \$
Pour tout code « 6442 »	5.0	450,00 \$
Pour tout code « 6541 »	2.0	180,00 \$
Pour tout code « 6549 » (moulin à scie	0	0,00 \$
Pour tout code « 6646 » (commerce d'excavation et d'ouvrage de terrassement	1.0	90,00 \$
Pour tout code « 6920 » (bien-être & charité	1.0	90,00 \$
Pour tout code « 8012 »	0	0,00 \$
Pour tout code « 8099 »	0	0,00 \$
Pour tout code « 8121 »	1.0	90,00 \$
Pour tout code « 8129 »	1.0	90,00 \$
Pour tout code « 8131 »	1.0	90,00 \$
Pour tout code « 8134 »	1.0	90,00 \$
Pour tout code « 8139 »	1.0	90,00 \$
Pour tout code « 8199 »	1.0	90,00 \$
Pour tout code « 8219 »	1.0	90,00 \$
Pour tout code « 9510 »	1.0	90,00 \$
Bureau de poste	1.0	90,00 \$
Boucherie	1.0	90,00 \$
Pharmacie	1.0	90,00 \$
Pour toute cabane à sucre	1.0	90,00 \$
Pour tout cabinet professionnel (indépendant)	1.0	90,00 \$
Pour tout cabinet professionnel (attaché au bâtiment)	1.0	90,00 \$
Pour tout commerce d'entreposage	1.0	90,00 \$
Pour tout commerce de vente au détail	1.0	90,00 \$
Pour chaque commerce de type artisanal	1.0	90,00 \$
Pour tout centre de conditionnement, de santé, de soins personnels, et de ressourcement	1.0	90,00 \$
Pour chaque lave-auto	1.0	90,00 \$
Pour chaque salon de coiffure	1.0	90,00 \$
Pour tout dépanneur	1.0	90,00 \$
Pour toute ébénisterie	1.0	90,00 \$
Pour tout gîte du passant	1.0	90,00 \$
Pour tout salon de coiffure indépendant	1.0	90,00 \$
Pour tout studio de photographie	1.0	90,00 \$
Pour tout théâtre d'été	1.0	90,00 \$

Séance extraordinaire du 29 janvier 2026

- Il est à noter que tout code ayant un facteur d'équivalence à zéro (0) au tableau ci-haut, pourrait se voir facturer au taux correspondant au code d'utilisation indiqué à la fiche foncière lors d'achat de bac.

ARTICLE 4

Si un matricule contient plus d'une unité, chacune des unités sera taxable selon les dispositions de l'article trois (3).

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2023-12-426.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.



Maire



Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION:

27 janvier 2026 (2026-01-019)

ADOPTÉ LE:

29 janvier 2026 (2026-01-026)

AFFICHÉ LE:

2 février 2026

11.

➤ **ADOPTION DU PLAN TRIENNAL EN IMMOBILISATION POUR LES ANNÉES 2026-2027-2028**

2026-01-027

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc-André Tremblay

ET RÉSOLU QUE le plan triennal d'immobilisation 2026-2027-2028 soit adopté comme suit, à savoir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

JB Maire
BD Greffier-trésorier

Séance extraordinaire du 29 janvier 2026

PLAN TRIENNAL IMMOBILISATION 2026-2027-2028			
PTI Administration	ANNÉE		
	2026	2027	2028
Mise au norme du centre communautaire	0,00 \$	8 000 000,00 \$	0,00 \$
Panneau affichage Halte 317	0,00 \$	30 000,00 \$	0,00 \$
TOTAUX	0,00 \$	8 030 000,00 \$	0,00 \$
PTI INCENDIE	ANNÉE		
	2026	2027	2028
Camion Incendie	0,00 \$	0,00 \$	900 000,00 \$
TOTAUX	0,00 \$	0,00 \$	900 000,00 \$
PTI VOIRIE	ANNÉE		
	2026	2027	2028
FRRV4 Camion 2 (6 roues motrices 315000\$)+Kubota trottoirs 65000\$	450 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Montée Guindon et ponceau(1399652\$)	1 399 652,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
TOTAUX	1 849 652,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
PTI AQUEDEC	ANNÉE		
	2026	2027	2028
MISE AU NORME DE L'USINE D'AQUEDEC	400 000,00 \$	400 000,00 \$	0,00 \$
TOTAUX	400 000,00 \$	400 000,00 \$	0,00 \$
PLAN TRIENNAL IMMOBILISATION ECOCENTRE	ANNÉE		
	2026	2027	2028
Conteneur 20'	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Conteneur 40'	0,00 \$	4 200,00 \$	0,00 \$
ABRI(1500\$ dalle béton et 3500\$ Abris)	5 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Abri RDD et électronique recycler 10K\$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	0,00 \$
Espace réutilisation matériaux	2 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
TOTAUX	8 000,00 \$	6 200,00 \$	0,00 \$
PLAN TRIENNAL IMMOBILISATION URBANISME	ANNÉE		
	2026	2027	2028
Implantation gestion des permis en ligne	9 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
PLAN TRIENNAL IMMOBILISATION MONTAGNE NOIRE	ANNÉE		
	2026	2027	2028
Phase 1 (Sentier Village)	350 000,00 \$	350 000,00 \$	0,00 \$
Phase 2 (Sentier Village)	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Amélioration installation existante montagne	100 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Amélioration des installation de la montagne	0,00 \$	500 000,00 \$	0,00 \$
Terrain Camping	5 000,00 \$	5 000,00 \$	0,00 \$
TOTAUX	455 000,00 \$	855 000,00 \$	0,00 \$
PLAN TRIENNAL IMMOBILISATION EMBELLISSEMENT	ANNÉE		
	2026	2027	2028
Halte routière affiche pour Evènement voir St-André 3KS	3 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Projet MTQ oriflamme	9 080,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
PLAN TRIENNAL IMMOBILISATION EMBELLISSEMENT	12 080,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
PLAN TRIENNAL IMMOBILISATION PARCS ET TERRRAIN DE JEUX	ANNÉE		
	2026	2027	2028
Euclide St-Pierre Phase 1	50 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Euclide St-Pierre Phase 2	0,00 \$	50 000,00 \$	0,00 \$
Euclide St-Pierre Phase 3	0,00 \$	0,00 \$	50 000,00 \$
TOTAUX	50 000,00 \$	50 000,00 \$	50 000,00 \$

12.

➤ **ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2026**

2026-01-028

Il est proposé par Monsieur le conseiller Joël Sabourin Saulnier.

Et résolu que le taux d'imposition pour la taxe foncière générale pour l'année 2026 soit de 0,62645\$ du cent dollar d'évaluation et qu'une taxe de 0,0818\$ du cent dollar d'évaluation sera imposée pour le service de la dette à l'ensemble de la Municipalité.

Pour ce qui est du service de cueillette et de transport des matières résiduelles, pour l'année 2026, une taxe de 90\$ sera prélevée pour ces services et une taxe de 31 \$ sera également imposée à chaque fiche imposable pour le service de l'écocentre, en plus d'imposer un ticket modérateur après deux visites à l'écocentre et imposer des frais pour certain produit qui ne devrait pas se retrouver à l'écocentre.

Également pour l'année 2026, une taxe de 235 \$ sera imposée aux utilisateurs du réseau d'aqueduc, pour les dépenses de fonctionnement. Pour le service de la Sûreté du Québec, une taxe de 167,24 \$ par unité sera également imposée.

Finalement, le taux d'intérêt applicable sera de 7 % par année en sus d'une pénalité de 5 %.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

13.

➤ **PAROLE AU PUBLIC CONCERNANT LA SÉANCE EN COURS**

Aucun citoyen n'était présent lors de cette séance.

14.

➤ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

2026-01-029

Il est proposé par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts

ET RÉSOLU QUE la séance soit et est levée à 18 h 09.

JB
Maire

BD
Greffier-trésorier

Séance extraordinaire du 29 janvier 2026

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.



Maire

Directeur général et greffier-trésorier

Je, Jonathan Beauchamp, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.